

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202204-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 04
ELECTION PRESIDENTIELLE DES 10 ET 24 AVRIL 2022 ET ELECTIONS
LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Étaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

Absents : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

Madame TESSONNEAU soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié par l'arrêté ministériel du 19 mars 1992,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014,

Afin d'indemniser les agents qui participeront à l'organisation de l'élection présidentielle des 10 et 24 Avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 Juin 2022, il convient de déterminer le mode de compensation des heures supplémentaires effectuées par ces agents.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections sont, au choix de l'autorité territoriale soit compensées par une récupération pendant les heures normales de service, soit indemnisées, selon la catégorie de personnel, sous forme d'Indemnités Horaires

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202204-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~pour Travaux Supplémentaires ou d'une Indemnité~~ Forfaitaire Complémentaire pour Elections dont le montant est calculé sur le taux mensuel des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) versées aux Attachés Territoriaux. Le taux moyen pour la 2ème catégorie est affecté du coefficient 5, soit $1.091,71 / 12 \times 5 = 454,88$ € par tour de scrutin.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux : « Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service, dans les conditions ci-après :

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'accorder le règlement des indemnités dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, soit sous forme de rémunération (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires), soit sous forme de congé de récupération, à l'ensemble des agents de la collectivité, excepté ceux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

FIXE l'indemnité forfaitaire à verser aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, comme suit :

Cette indemnité sera calculée sur le taux mensuel des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) versées aux attachés territoriaux. Le taux moyen pour la 2^{ème} catégorie est affecté du coefficient 5, Soit $1.091,71 / 12 \times 5 = 454,88$ € bruts par tour de scrutin.
(Valeur au 1^{er} Février 2017).

Ce montant sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le taux maximum individuel ne pourra excéder le quart du montant annuel des IFTS affecté du coefficient 5 retenu par la collectivité :

$(1.091,71 \times 5) : 4 = 1.364,64$ € bruts.

AUTORISE M. le Maire à prendre toute disposition et à signer tout acte tendant à rendre effective cette délibération,

AR Prefecture

083-218301075-20220311-DEL1003202204-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~PRECISE~~ que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 10 mars 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.